

Demande déposée le 08/11/2022

N° DP 51612 22 R0060

Par : Monsieur PERSON Yannick

Demeurant à : 3 Rue Claude Lambert
VOIPREUX
51130 BLANCS-COTEAUX

Représenté par :

Pour : Installation de panneaux photovoltaïques sur la
toiture.

Sur un terrain sis à : 3 rue Claude Lambert, VOIPREUX
51130 BLANCS-COTEAUX

Ascr 2022-298

Destination : Habitation.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-4 et s., R.421-1 et s.,
Vu l'affichage en Mairie en date du 08/11/2022 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16/07/2012, mis à jour le 18/01/2022,

Considérant les dispositions de l'article UA 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif à l'aspect extérieur, notamment les toitures, à savoir :

"Les panneaux solaires sont admis à condition qu'ils soient directement intégrés dans la toiture, selon la même pente",

Considérant que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture et que de ce fait ne sont pas intégrés dans la toiture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

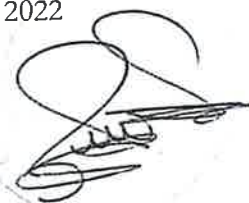
La réalisation du projet faisant l'objet de la déclaration susvisée est autorisée sous réserve du respect de l'article UA 11.

ARTICLE 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blancs-Coteaux, le 24 Novembre 2022

Le Maire,
Pascal PERROT



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.